

-----0000-----

CABINET

-----0000-----

ARRETE N° 1 1 4 9/MICSDU/CAB
RELATIF AU DEPOT LEGAL

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR
CHARGE DE LA SECURITE ET DU DEVELOPPEMENT URBAIN

Vu la Constitution du 15 Mars 1992;

Vu le Décret 90/598 du 25 Octobre 1990 portant attributions et organisation du Ministère de l'Administration du Territoire;

Vu le Décret n°95/25 du 13 Janvier 1995 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret n°95/26 du 22 Janvier 1995 portant nomination des Ministres, Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°95/27 du 22 Janvier 1995 portant nomination des Ministres Délégués, Membres du Gouvernement;

A R R E T E

Article 1er: Tout éditeur ou toute personne physique ou morale qui en tient lieu (administration publique, association, auteur éditant lui-même ses oeuvres, dépositaire principal d'ouvrages importés, imprimeur, société civile ou commerciale, syndicat) est soumis à l'obligation du dépôt légal.

P


Article 2: Un exemplaire complet de tout imprimé (livres, périodiques, brochures, estampes, cartes postales illustrées, affiches, cartes de géographie et autres), et de toute oeuvre, musicale, photographique, cinématographique et phonographique mis publiquement en vente, en distribution, en location ou cédé pour la reproduction doit être déposé au Ministère de l'Intérieur, dès l'achèvement du tirage, pour les imprimés, et dans un délai de trois mois pour les éditions musicales.

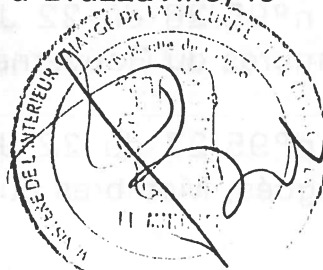
Article 3: Les exemplaires déposés doivent être conformes aux exemplaires courants imprimés, fabriqués, mis en vente, en location ou en distribution, de nature à en permettre la conservation.

Les films cinématographiques doivent être conformes à ceux destinés à la projection.

Article 4: Tous travaux d'impression ou d'édition, à l'exception des travaux dits administratifs, de ville ou de commerce, doivent être inscrits sur des registres spéciaux. Chaque inscription est affectée d'un numéro d'ordre suivant une série ininterrompue.

Article 5: Le présent Arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera./

Fait à Brazzaville, le 26 Juin 1996



Colonel Philippe BIKINKITA

A small, stylized handwritten mark or signature located in the lower-left corner of the page.